

G/S

N° 52 SOC/18
DU 06/07/18

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

Mme TROLEZ CAROLE

(Me PAULE FOLQUET-
DIALLO)

C/

SOCIETE JLB EXPERTISES-
CI

(Me AMON SEVERIN)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 06 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi
six juillet deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT,

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et
Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la
Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI
LUCIEN**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE : Mme TROLEZ CAROLE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Paule
FOLQUET-DIALLO, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : SOCIETE JLB EXPERTISES-CI ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître AMON
Severin, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N° 1376/16 en date du 30/06/2016 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

-Déclare TROLEZ CAROLE partiellement fondée en son action ;

-Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

-En conséquence, condamne la société JLB-EXPERTISES COTE D'IVOIRE à lui payer les sommes suivantes :

-21.130.750 F à titre d'indemnité de licenciement ;

-15.346.650 F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-585.608 F à titre de reliquat de l'indemnité compensatrice de congés payés ;

-61.386.600 F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Vu l'extermine urgence, ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 585.608 F CFA représentant le reliquat de l'indemnité compensatrice de congés payés ;

-La déboute du surplus de ses demandes » ;

Par acte n°676 et 683 du greffe en date des 10 et 21 novembre 2016, maître Paule FOLQUET DIALLO, conseil de Mme TROLEZ et Me AMON Severin conseil de JLB EXPERTISES a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 182 de l'année 2017 et appelée à l'audience du 24/02/17 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 17/11/17 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 05 mai 2017 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour confirmer le jugement entrepris ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 06/07/18 ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 06 juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier R G 182/2017;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Vu les conclusions du ministère public en date du 26 mars 2018;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONSET MOYENS DES PARTIES

Par actes numéros 676 et 683 maître PAULE FOLQUET-DIALLO, conseil de madame TROPEZ CAROLE et maître AMON SEVERIN, conseil de la société JBL EXTERTISE cote d'Ivoire, ont respectivement relevé appel les 10 et 21 novembre 2016 pour le compte de leur client du jugement N°1376/CS/2016 rendu par le tribunal de première instance d'ABIDJAN le 30 juin 2016 et signifie le 8 novembre 2016;

Le dispositif dudit jugement est ainsi libelle :

« Statuant publiquement contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

-Déclare TROPEZ CAROLE partiellement fondée en son action ;

-Dit que le licenciement intervenu est abusif;

-En conséquence, condamne la société JLB-EXPERISE cote d'ivoire à lui payer les sommes suivantes :

-21.130750F à titre d'indemnité de licenciement;

-15.346.650F à titre d'indemnité compensatrice de préavis :

-585.608F à titre de reliquat de l'indemnité compensatrice de congés payés ;

-61.386.600F à titre de dommage et intérêt pour licenciement abusif;

Vu l'extrême urgence, ordonne l'exécution provisoire de la présente décision à hauteur de la somme de 585.608F CFA représentant le reliquat de l'indemnité compensatrice de congés payés;

-La déboute du surplus de ses demandes »;

Il résulte des termes et énonciations qu'engage le 1^{er} février 2000 par la société JLB-EXPERTISE-France spécialises dans les opérations de surveillance aux chargements et déchargèrent de navires, madame TROLEZ CAROLE a été affecte en qualité de directrice de la société JLB EXPERTISE cote d'ivoire filiale de la société mère, avant d'être promue au poste de directrice pour l'AFRIQUE de l'ouest moyennant un salaire mensuel de 5.115.SSOF CFA;

Le 30 octobre 2014 elle est licenciée pour insubordination ;

Estimant avoir été licenciée abusivement, dame TROLEZ CAROLE a fait citer la société JLB-EXPERTISE Cote d'Ivoire par devant le tribunal de travail d'Abidjan aux fins de la voir condamner à lui payer les sommes suivantes :

-20.462.200F à titre d'indemnité compensatrice de préavis :

-21.130.760F à titre d'indernnité de licenciement;

-4.054.375F à titre de gratification ;

-92.079.900F à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif;

-800.000F à titre de transport sur quatre mois;

-231.720F à titre d'indemnité de téléphone sur 4 mois;

-37.500F à titre de renouvellement de la carte de séjours pour 4 personnes;

-3.800.000F à titre de frais de voyage ;

-52.079.050F à titre d'arriérés d'allocation de chômage France;

-70.953.233F à titre d'indemnité de chômage sur deux ans;

-495.248F à titre d'assurance complémentaire April;

-600.000F à titre de prime de transport sur trois mois ;

-367.336F à titre de retraite AXA;

-21.868.294F à titre d'arriérés de retraite complémentaire;

-75.983.770F à titre de commissions sur marches;

Soit un total de 393.348.347F CFA;

Elle explique qu'en plus de sa rémunération mensuelle, elle percevait une commission de 15% du montant des marches qu'elle apportait à la société : que cependant son employeur a cessé de lui payer ces commissions depuis l'année 2009;

Elle ajoute que la JLB expertise la licenciée au double motif qu'elle aurait refusé de la mettre en copie des mails envoyés aux clients et d'avoir embauché un salarié occasionnel sans son autorisation préalable :

Pour elle, ces motifs sont faux parce que le système informatique de l'entreprise est en réseau de sorte que son employeur avait la possibilité d'avoir accès à tous ses mails et qu'avant son licenciement la société a engagé une autre personne pour la remplacer;

Elle soutient qu'elle a fait l'objet d'une double sanction dans la mesure où le licenciement est intervenu après une mise à pied illégitime contre laquelle elle a élevé une protestation, laquelle a abouti à sa réintégration quelques jours après :

Elle fait noter qu'en sa qualité de gérante de l'agence d'Abidjan elle a toujours eu le pouvoir d'embaucher et de licencier du personnel sans autorisation préalable de son employeur;

Elle fait savoir qu'en réaliste, le licenciement est intervenu suite à son refus de signer le nouveau contrat de travail propose le 31 décembre 2013, lequel lui retirait son statut d'expatrie et ses avantages acquis;

C'est pour quoi elle a sollicité du tribunal la condamnation de l'ex employeur a lui payer les sommes ci-dessus mentionnées :

La société JLB-EXPERTISE cote d'ivoire a pour sa part explique que dame TROLEZ CAROLE n'a pas la qualité d'expatrie puisqu'elle a été engagée en cote d'ivoire et y résidât :

Elle soutient que l'orientation stratégique des opérations menées en cote d'ivoire est décidée par la société mère basée en France de sorte que depuis son engagement, TROPEZ CAROLE était soumise au contrôlé du gérant de ladite société ;

Qu'elle a cependant constate que TROLEZ CAROLE dissimulait des mails qu'elle envoyait à des clients et en plus refusait de donner des informations sur les contrats conclus avec certains clients sur l'évolution des marches locaux;

Que cette situation persistait malgré tous les rappels à l'ordre verbaux et écrits: Elle continue pour dire que pendant la période de vacances de son ex employé, le gérant de la société de la société mère a effectue une mission aAbidjan mais n'a pas eu accès au bureau de cette dernière du fait de son refus de lui remettre les clefs de son bureau;

Elle fait savoir que TROLEZ CAROLE embauchait du personnel sans en aviser au préalable le gérant de la société mère ;

Sagissant des commissions réclamées la société JLB EXPERTISES affirmait que le contrat de travail n'en prévoyait aucunement;

Elle explique qu'il s'agit en réalité d'un système d'incitation mis en place en 2008 et calcule sur la base des affaires apportées par

l'employée : que ledit système a été arrêté à la demande de TROLEZ CAROLE qui, en contrepartie, a bénéficié d'une augmentation de 15%;

La société JLB EXPERTISE cote d'ivoire soutient avoir payé la gratification et l'indemnité de congés payés: elle indique qu'elle a en plus effectué les actes nécessaires pour le retraite complémentaire de l'ex employé apures de la compagnie d'assurance AXA MARSEILLE;

Aussi a-t-elle conclu au rejet de toutes les prétentions de TROLEZ CAORLE ;

Pour se déterminer ainsi qu'il l'a fait, le tribunal a retenu que le licenciement intervenu est abusif dans la mesure où l'employé a fait l'objet d'une double sanction alors que l'insubordination alléguée n'est pas avérée et que le recrutement d'un travailleur occasionnel ne peut valablement s'analyser en une faute susceptible de légitimer un licenciement, surtout que l'embauche de salaires rentre dans le cadre de la fonction de directrice d'agence occupée par la demanderesse ;

Il a ensuite relevé que TROLEZ CAROLE a perçu l'intégralité de la gratification à elle due telle que cela résulte de son bulletin de salaire d'octobre 2014;

Pour rejeter les demandes de primes de transport et frais de voyage, le tribunal a jugé que suivant son contrat de travail, TROLEZ CAROLE bénéficiait d'un véhicule de transport durant son activité et qu'après la rupture dudit contrat, elle est demeurée en cote d'ivoire;

Il a en outre décidé que TROLEZCAROLE ne justifie pas le quantum de la retraite complémentaire sollicitée, pas plus qu'elle ne rapporte la preuve que son employeur doit s'acquitter d'une indemnité de chômage, de commissions sur marches et du renouvellement de sa carte de séjours et celle de ses proches;

Cette décision lui ayant été signifiée le 8 novembre 2016, TROLEZ CAROLE en a relevé appel le 10 novembre 2016;

Elle reproche au premier juge d'avoir mal jugé en décidant que la preuve de sa créance n'a pas été suffisamment établie :

Elle soutient que la preuve de sa créance des commissions sur marches est faite dès l'instant où depuis 2006 la société JLB EXPERTISES Côte d'Ivoire a régulièrement payé lesdites commissions par virements bancaires jusqu'en 2009, date à laquelle elle décide d'arrêter unilatéralement les paiements alors que cela est devenu un droit acquis ;

Elle estime que la preuve à sa charge résulte des bulletins attestant ces paiements et que c'est à la société qu'il revient de prouver qu'elle s'est acquittée de cette obligation conformément à l'article 1315 du code civil;

Que cependant, l'ex employeur a admis le caractère contractuel de cette commission mais se contente d'affirmer dans son courrier électronique du 27 MAI 2014 qu'il existe entre eux un accord le libérant de cette obligation sans toutefois en fournir la preuve alors qu'elle a dans un courrier du 16 juin 2014 démenti ce fait;

S'agissant des arriérés d'allocation chômage, d'indemnité de chômage, de retraite complémentaire et d'assurance complémentaire APRIL et de retraite AXA, TROLEZ CAROLE fait savoir que contrairement à la décision du juge, l'article 5 de son contrat de travail stipule qu'elle est affiliée aux différents régimes de prévoyance sociale français :

Que la société JLB EXPERTISES n'ayant pas versé la cotisation sociale pendant 53 trimestres à la caisse chômage en France, elle s'est vu priver de deux années d'indemnité de chômage et de retraite complémentaire de sorte qu'elle est en droit de réclamer à la société le paiement de ces sommes conformément aux articles 1147, 1149 et suivants du code civil;

Elle ajoute que conformément à son contrat de travail expatrié, la société JLB EXPERTISE avait l'obligation de payer les billets d'avion retour France pour elle et ses enfants mineurs évalués à 3.800.000 F CFA;

En réplique, la société JLB EXPERTISES Côte d'Ivoire soutient dans ses écritures du 4 mai 2017 que le licenciement est légitime en ce qu'il est intervenu pour faute lourde caractérisée de l'ex employé faisant preuve d'insubordination;

Ce disant elle explique que contrairement à ce qu'a décidé le juge, il n'y a pas eu double sanction dans la mesure où la mise à pied initialement prise avait été levée et l'employée réintégrée et a perçu son salaire sur la période concernée : qu'ainsi le tribunal ne pouvait la retenir comme telle dans l'appréciation des circonstances de la rupture du contrat de travail et admettre que les faits ont été doublement sanctionnés ;

Elle estime que les faits d'envoi de mails directement aux clients sans ampliation à la hiérarchie pour les besoins du contrôle de la gestion de dame TROLEZ CAROLE n'ont pas été préalablement sanctionnés : que cette manière de procéder est contraire aux instructions données et à la règle de subordination hiérarchique contenue dans le contrat de travail ;

Elle ajoute qu'il est également reproché à l'employée de recruter du personnel sans l'avis consultatif ou conforme de la hiérarchie, d'avoir des rendez-vous professionnels sans informer au préalable son supérieur afin de lui permettre d'exercer son contrôle sous forme d'avis, de suggestions, d'instructions ou de mails professionnels ;

Elle avance que par cette attitude TROLEZ CAROLE défiait l'autorité de sa hiérarchie et s'est affranchie de la règle de gestion mise en place pour le suivi de la société depuis l'étranger ;

Pour elle, le tribunal a mal apprécié les faits en décidant que l'embauche de salariés rentre dans le cadre de la fonction de directrice d'agence alors que les embauches précédentes auxquelles il fait allusion avaient été autorisées par monsieur JEAN LOUPBARRAL, le gérant de la société mère à qui elle avait soumis les projets pour marquer le respect de la procédure et du pouvoir hiérarchique :

Qu'ainsi, en embauchant unilatéralement des salariés, dame TROLEZ CAROLE défait l'autorité de son employeur et commettait de ce fait une faute lourde justifiant son licenciement ;

Dans ses conclusions additionnelles du 14 juillet 2017, la société JLB EXPERTISES affirme que seules les sociétés françaises soumises au régime d'assurance chômage peuvent s'affilier pour leur personnel expatrié hors de France;

Qu'étant une société de droit ivoirien non soumise au régime d'assurance chômage français, son personnel ne peut bénéficier de ce régime; que le fait que le contrat de travail de TROLEZ CAROLE soit qualifié de « contrat de travail expatrié » relevé d'une mauvaise qualification de sorte que la clause relative à l'assurance chômage doit être regardée comme non écrite;

Que d'ailleurs, après son licenciement en octobre 2014, TROLEZ CAROLE a obtenu un autre emploi en mai 2015 auprès du groupe PROSUMA en Côte d'Ivoire; que l'indemnité de chômage ne pouvait lui être due que si elle avait déplacé sa résidence en France;

La société poursuit pour dire qu'elle a souscrit pour le compte de son employé une assurance maladie auprès de la compagnie APRIL si bien que sa demande doit être déclarée mal fondée et le jugement confirmé sur ce point;

Elle affirme également avoir souscrit une assurance complémentaire auprès de la compagnie AXA et dont le montant de l'indemnité cotisée est de 30.780 euros;

Concernant les commissions sur marchés, la société précise que le contrat de travail ne nullement cette forme de rémunération et que l'employé n'en donne pas le fondement alors qu'

La société JLB EXPERTISES conclut en conséquence la reformation du jugement et au rejet de toutes les prétentions de son ex salariée;

A cela, madame TROLEZ CAROLE a rétorqué dans ses écritures du 14 juillet 2017 qu'elle a effectivement subi la mise à pied du 17 au 24 octobre 2014 comme l'atteste le courrier de réintégration fourni au dossier; que ladite sanction a été levée et non pas annulée et qu'elle n'a jamais perçu cette portion de sa rémunération;

Pour elle, le fait d'avoir levé cette mise a pied atteste non pas que la sanction a été annulée et donc sans effet, mais plutôt que les motifs de la sanction sont mal fondés :

Elle soutient que l'argument tire de la non mise en copie des mails n'est pas fondé dans la mesure où le système informatique permettait à la direction de Marseille d'accéder à tous ces mails, raison pour laquelle, monsieur BARAL a pu en faire copie;

Par courrier date du 21 juin 2018, Dame TROLEZ CAROLE, épouse FAKHRI a déclaré se désister de l'instance en cours;

Le 6 juillet 2018, la cour a suscite les observations de la société JLB EXPERTISECOTE D'IVOIRE sur ce désistement :

DES MOTIFS

EN LA FORME

***Sur le caractère de la décision**

Attendu que toutes les parties ont déposé leurs écritures pour faire valoir leurs prétentions respectives ;

Qu'il convient de rendre un arrêt contradictoire;

***Sur la recevabilité des appels**

Attendu que l'appel principal de dame TROLEZ CAROLE est intervenu dans les formes et délai légaux ;

Que l'appel incident de la société JLB EXPERTISES cote d'ivoire est conforme aux prescriptions légales ;

Qu'il ya lieu de les déclarer recevables;

***Sur le désistement d'instance**

Attendu que par courrier en date du 21 JUIN 2018, dame TROLEZ CAROLE, épouse FAKHRI a déclaré se désister de l'instance pendante devant la cour;

Attendu qu'à l'audience du 6 juillet 2018, la société JLB EXPERTISES par les soins de maître AMON SEVERIN, son conseil, a déclaré n'avoir pas d'observations a faire sur ce désistement dont elle prend acte ;

Attendu que dans ces conditions, il convient de donner acte à l'appelante de son désistement d'instance dans la cause qui l'oppose à ladite société :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort; Donne acte a dame **TROLEZ CAROLE**, épouse **FAKHRI** de son désistement d'instance;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

